

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPACA

7 rue du Commerce
03220 Treteau

Références : 20240423-RAP-63-0431-InspCOOPACA-Varennes
Code AIOT : 0016400096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement COOPACA implanté ZI La Feuillouse 03150 Varennes-sur-Allier. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPACA
- ZI La Feuillouse 03150 Varennes-sur-Allier
- Code AIOT : 0016400096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Coopérative céréalière, la principale activité du site de Varennes-sur-Allier concerne le stockage de céréales (autorisation pour un volume de 52 426 m³).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Étude des surfaces éventables et découplage – Étude de danger	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 8.5 et 11.6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Conditions de rejet à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Niveau d'émission sonore	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	18 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Pan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 11.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Propreté des locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 8.12	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 2.2	Sans objet
2	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Sans objet
5	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 11.2	Sans objet
12	Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
14	Déchets	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection ré affirme le besoin primordial de mettre à jour l'étude de dangers du site. Initialement évoquée à l'issue de l'inspection du 18/11/2014, la demande a été reformulée dans le cadre de l'inspection du 23/03/2021.

Aujourd'hui, en l'absence d'éléments permettant de justifier du démarrage de la prestation et compte tenu des précédents délais octroyés, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature de la Madame le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Projet de modification
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant indique avoir engagé une démarche de modernisation de l'ensemble des équipements électriques afférent à la surveillance et au pilotage des installations de stockage de céréales. En outre, l'exploitant précise être en cours de réflexion sur la possibilité de mettre en service des panneaux photovoltaïques en toiture du silo dit « cathédrale ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé l'obligation de procéder à la production d'un porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 avec tous les éléments d'appréciation avant tout projet de modification des installations entraînant un changement notable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'état des stocks transmis en début inspection est conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étude des surfaces éventables et découplage – Étude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 8.5 et 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Prescription contrôlée : "L'étude de dangers sera régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité." "Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion et/ou de surfaces grillagées ou de tous autres procédés, de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents."
Constats : Historique : Suite à l'inspection du 18 novembre 2014, une mise à jour de l'étude de dangers est proposée par l'exploitant en réponse à la demande de l'inspection de démontrer la présence et la suffisance des surfaces éventables, ainsi que des parois de découplages, pour l'ensemble de l'activité de stockage de céréales. L'engagement pris n'ayant pas été suivi, ce besoin de mise à jour et l'enjeu de sécurité associé a été rappelé lors de l'inspection du 23 mars 2021. Constat : L'exploitant indique en inspection avoir engagé une demande de mise à jour de l'étude de dangers en fin d'année 2021 auprès du prestataire habituel, mais que celui-ci n'a pas été en mesure de produire la commande. La mise à jour de l'étude de dangers reste en attente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Produire une mise à jour de l'étude de dangers prenant en compte les dernières évolutions du site et démontrant la présence et la suffisance des surfaces éventables, ainsi que des parois de découplages, pour l'ensemble de l'activité de stockage de céréales.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Conditions de rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des émissions de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières tous les 3 ans. En outre, l'inspecteur des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Malgré l'absence de protocole national, au regard de la périodicité triennale, l'exploitant s'engage à faire procéder ce contrôle dès l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité du système de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Constats : Les derniers équipements identifiés pour la protection contre la foudre ont été mis en place en mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques des protections contre la foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Suite à l'installation des derniers équipements de protection contre la foudre (mars 2024), l'exploitant précise qu'il s'apprête à engager la demande de vérification initiale auprès du prestataire spécialisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des délais importants dans la mise en conformité des installations, il est demandé à l'exploitant de s'assurer auprès du prestataire spécialisé que la vérification initiale couvre bien l'ensemble des points de contrôle et permet de reprendre la périodicité réglementaire : Vérification visuelle (annuelle), puis Vérification complète (biennale). Transmettre le rapport de vérification dès sa validation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Niveau d'émission sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications périodiques des niveaux d'émission sonore
Prescription contrôlée : L'exploitant fera réaliser, tous les 3 ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des niveaux d'émission sonore est daté du 28 juin 2023 selon des mesures réalisées en 2021 en marche et 2022 à l'arrêt de jour et de nuit. Les émergences sont conformes de nuit, mais non conformes de jour au niveau du point 1. Cependant, ce point, qui est identifié comme zone à émergence réglementée, est situé sur le site à proximité directe d'une source d'émission sonore. Il est proposé de déplacer ce point dans la zone à émergence la plus proche (première habitation au Nord-Ouest du site).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des dates des précédentes mesures, il est demandé de faire réaliser une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore au plus tard durant l'année 2025 en repositionnant les points de mesure au niveau des zones d'émergence réglementée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 18 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été menée par un organisme agréé en date du 04/09/2023. Aucune observation n'est signalée au titre de la réglementation ICPE. Quatre observations mineures sont signalées au titre du code du travail.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser les suites données à l'observation N°4 concernant le contrôleur permanent d'isolement (CPI).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Constats : L'établissement est pourvu de plusieurs moyens de lutte contre les incendies (RIA, poteau incendie, extincteur et colonne sèche). La dernière vérification périodique des équipements est datée du mois de janvier 2024, à l'exception des colonnes sèches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Interroger le prestataire en charge des vérifications périodiques du besoin ou non d'effectuer un contrôle annuel des colonnes sèches. En cas de confirmation, programmer la vérification dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu dans les zones à risques
Prescription contrôlée : Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après la délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement un permis de feu.
Constats : L'exploitant indique que chaque prestation externe fait l'objet d'un plan de prévention avec un volet permis de feu selon les modalités de travaux. Le registre regroupant les permis de feu de la partie magasin de stockage a été vu en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Pan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 11.7
Thème(s) : Risques accidentels, Pan d'opération interne
Prescription contrôlée : L'établissement disposera d'un plan d'opération interne (POI) qui décidera des risques et des dangers maximum et définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens et les mesures d'urgence qu'il faut mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan d'opération interne (POI) doit préciser en cas d'accident les moyens complémentaires, qui sont à mettre en œuvre grâce à des protocoles

ou conventions avec des tiers (SNCF, ...) Le POI sera tenu à jour, notamment à l'occasion de chaque révision de l'étude de dangers.
Constats : Le POI actuel est daté du mois de novembre 2004 et présente probablement des éléments obsolètes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer une relecture complète de l'actuel POI, afin de s'assurer de sa cohérence avec les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens et les mesures d'urgence actuellement en vigueur sur le site. Selon les écarts observés, procéder à sa mise à jour dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale - le nitrate d'ammonium technique - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Aucun élément potentiellement combustible n'est situé à proximité de la zone de stockage d'ammonitrate.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Propreté des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 8.12
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux à risques
Prescription contrôlée : Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les locaux visités sont parfaitement entretenus sans présence de matières combustibles, notamment les paliers et galeries des silos verticaux. Seul un nettoyage des zones difficilement accessibles (charpente métallique) doit faire l'objet d'une programmation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Planifier une intervention par cordiste permettant de maintenir propre les zones difficilement accessibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement
Constats : Les caractéristiques de la case de stockage des déchets répondent à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite